



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
service eau nature et biodiversité
unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 mars 2016 au GAEC de la Grée (M.et Mme LOUIS Fabien et Annick) pour l'exploitation au lieu-dit « La Grée Bourgerel » 56190 Noyal-Muzillac d'un élevage de 100 vaches laitières ;

Vu la preuve de dépôt N° 20160374 du 24 août 2016 délivré au GAEC de Murin pour l'exploitation au lieu-dit « Murin » 56190 Noyal-Muzillac d'un élevage de 85 vaches laitières ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2019 et complétée le 26 juillet 2019, par le GAEC de la Grée, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Grée Bourgerel » à Noyal-Muzillac, en vue d'exploiter à cette même adresse, après extension, un élevage de 290 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant ouverture de la consultation du public en mairie de Noyal-Muzillac ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations citées à l'article 2 du présent arrêté exploitées par le GAEC de la Grée, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grée Bourgerel », 56190 Noyal-Muzillac, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-2b	Enregistrement	Elevage de 151 à 400 vaches laitières	290	« la Grée Bourgerel » 56190 Noyal-Muzillac

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Section	Parcelle
Noyal-Muzillac	« La Grée Bourgerel »	Bovin lait/génisses	XM	76-77
	« Murin »	génisses	XC	72

Article 3 : conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2019 complétée le 26 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : prescriptions techniques applicables

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu au présent arrêté .

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 : Modalités d'application

Article 6 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noyal-Muzillac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie Noyal-Muzillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de Noyal-Muzillac, Questembert et Berric.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Application

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Noyal-Muzillac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, 21 FEV. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et M. les maires de Noyal-Muzillac, Questembert et Berric
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le gérant du GAEC de la Grée